

**POLITIQUE LINGUISTIQUE DU  
 MUSÉE NATIONAL DES BEAUX-ARTS DU QUÉBEC (MNBAQ)**

**PORTÉE<sup>1</sup> :** Les dispositions de cette politique et des lois qui y sont afférentes s'appliquent à tous les employés du Musée national des beaux-arts du Québec.

**DIRECTION :** Direction générale

**RÉDIGÉE PAR :** Michèle Bernier, conseillère juridique

<b>VALIDÉE PAR</b>	<b>François Duchesne</b> directeur des communications et du <u>marketing</u>	<b>Marc Lajoie</b> secrétaire général et conseiller <u>juridique</u>
--------------------	---	---

**ENTRÉE EN VIGUEUR :** 18 juin 2020, comme suite de son dépôt au conseil d'administration

**RÉVISÉE LE :** Remplace la version de 2001  
 Prochaine révision prévue : 2025

**APPROUVÉE PAR :**

  
 \_\_\_\_\_  
**Jean-Luc Murray, directeur général**

19 juin 2020  
 \_\_\_\_\_  
**DATE**

<sup>1</sup> L'utilisation du terme *employé* dans une politique ou une directive visera généralement tous les employés du MNBAQ embauchés par acte de nomination ou contrat d'emploi, incluant le personnel étudiant, le personnel en probation, le personnel occasionnel, le personnel régulier (qu'il soit visé par une accréditation syndicale ou non), ainsi que les cadres.

Bien que les collaborateurs du MNBAQ, tels fournisseurs de biens ou services, bénévoles ou stagiaires non rémunérés ne sont pas expressément visés par la définition d'*employé*, ceux-ci pourront être tenus de respecter les politiques et directives du MNBAQ par le biais d'un engagement à cet effet ou d'une référence au respect des politiques du MNBAQ dans un contrat de services.

## TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET .....	2
2. CADRE DE RÉFÉRENCE.....	2
3. PRINCIPES DIRECTEURS.....	2
4. APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	3
5. COMITÉ PERMANENT SUR L'UTILISATION DU FRANÇAIS .....	3
6. LANGUE DES DOCUMENTS, ENTENTES ET COMMUNICATIONS DU MNBAQ ..	4
Communications écrites.....	4
<i>Autres précisions</i> .....	6
Les autorisations, certificats, attestations, permis et autres documents de même nature sont établis en français. ....	6
Une norme technique établie à l'extérieur du MNBAQ et incorporée par renvoi à un texte réglementaire est, en règle générale, traduite en français. ....	6
Communications verbales.....	6
7. LANGUE DU TRAVAIL.....	6
8. APPROVISIONNEMENT ET GESTION CONTRACTUELLE.....	7
9. REDDITION DE COMPTES .....	7
10. DISPOSITIONS FINALES .....	8
ANNEXE 1 – AIDE-MÉMOIRE SUR L'UTILISATION DU FRANÇAIS POUR CERTAINES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES DU MNBAQ.....	9
ANNEXE 2 – EXTRAITS DE LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION.....	11

## 1. OBJET

La politique linguistique du MNBAQ (la « Politique ») a pour objet d'assurer l'application au MNBAQ des principes relatifs à l'emploi et à la qualité de la langue française énoncés dans la politique gouvernementale sur l'emploi et la qualité de la langue française dans l'administration (la « Politique linguistique gouvernementale »), dont l'article 1 se lit ainsi : « *Dans le but de permettre à l'Administration de jouer un rôle exemplaire et moteur dans l'application de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11), le gouvernement se dote d'une politique privilégiant l'emploi et la qualité du français et visant à assurer sa primauté dans les activités de l'Administration.* »

Par la mise en œuvre de la Politique, le MNBAQ entend préciser les règles qui entourent toute communication (verbale, écrite ou diffusée sous toute forme) à l'intention de ses employés, de ses visiteurs, de ses clients, de ses partenaires et contractants ainsi que du grand public en général.

## 2. CADRE DE RÉFÉRENCE

La Politique s'appuie, notamment, sur :

- la *Charte de la langue française*, RLRQ c. C-11 et les règlements en découlant applicables au MNBAQ, soit :
  - le *Règlement sur l'affichage de l'Administration*, RLRQ c. C-11, r.1;
  - le *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*, RLRQ c. C-11, r.9;
  - le *Règlement précisant la portée de l'expression « nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française*, RLRQ c. C-11, r.11. Certaines des exigences qui y sont prescrites font l'objet d'un aide-mémoire à l'intention des employés du MNBAQ, en Annexe 1;
- la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, dont les articles 1, 3, 4, 7, 12, 17, 22 et 25, qui prévoient certaines obligations dont le non-respect peut être sujet à une reddition de comptes, sont reproduits en Annexe 2;
- la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications;
- la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.

## 3. PRINCIPES DIRECTEURS

Le MNBAQ privilégie l'unilinguisme français dans ses activités afin de bien marquer le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'Administration publique et de l'espace public, ainsi que l'instrument premier de la cohésion sociale du Québec.

Le MNBAQ accorde une attention constante à la qualité de la langue française dans ses activités et il se dote des outils utiles à la promotion d'un français de qualité. Il veille notamment, comme le prévoit la *Charte de la langue française*, à utiliser les termes et les expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française.

Le MNBAQ, dans l'application de la Politique, tient compte de sa réalité propre et

notamment des éléments suivants :

- Le MNBAQ offre des expositions et activités à une diversité de clientèle, incluant une clientèle touristique;
- Le MNBAQ a pour fonction de faire connaître, de promouvoir et de conserver l'art québécois de toutes les périodes, de l'art ancien à l'art actuel. Ce volet de sa mission entraîne une représentation d'artistes de divers milieux et d'expressions diverses;
- Le MNBAQ a pour fonction d'assurer une présence de l'art international par des acquisitions, des expositions et d'autres activités d'animation. Ce volet de sa mission confère un caractère international à de nombreuses activités du MNBAQ et entraîne des liens, partenariats et contrats avec des intervenants et partenaires internationaux;
- Outre le français, les activités du MNBAQ comportent un volet d'édition, de coédition ou de collaboration à des publications scientifiques pouvant inclure des catalogues d'exposition en anglais ou autres langues ou comportant des textes en version anglaise ou autres langues;
- Les activités du MNBAQ comportent un volet commercial par la location d'espaces à une clientèle diverse pour des activités privées devant se distinguer des activités liées à la mission du MNBAQ.

#### **4. APPLICATION DE LA POLITIQUE**

Le directeur général du MNBAQ est responsable de l'application de la *Charte de la langue française* et de la Politique au MNBAQ. Il désigne le directeur des communications et du marketing du MNBAQ pour agir à titre de mandataire, et celui-ci travaille en étroite collaboration avec l'Office québécois de la langue française.

Aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique linguistique du MNBAQ, le directeur général du MNBAQ crée un comité permanent relevant de lui et chargé d'assurer la mise en œuvre de la Politique.

#### **5. COMITÉ PERMANENT SUR L'UTILISATION DU FRANÇAIS**

Le comité permanent sur l'utilisation du français (le « Comité ») est composé minimalement du directeur des communications et du marketing qui le préside et du conseiller juridique. Les membres du Comité peuvent s'adjoindre la collaboration de tout employé du MNBAQ concerné par le respect de la Politique (incluant notamment des employés œuvrant dans les secteurs de l'édition, de la médiation culturelle, du design et de la gestion contractuelle).

Le Comité est chargé d'élaborer la Politique et de la réviser au moins tous les cinq (5) ans. Le Comité est également chargé de s'assurer de son application, et dans cet objectif, de diffuser la Politique et d'effectuer les rappels nécessaires auprès de l'ensemble des employés du MNBAQ. Une fois élaborée ou révisée, le Comité la fait approuver, après avoir obtenu l'avis de l'Office québécois de la langue française, par le directeur général du MNBAQ.

En collaboration avec le Comité, le président du Comité veille à l'application de la *Charte de la langue française* et de ses règlements, ainsi qu'à l'application des politiques et directives gouvernementales sur l'utilisation du français. Il veille à ce que le MNBAQ accorde une attention constante à l'emploi et à la qualité de la langue française dans ses activités publiques. Il répond aux questions des employés du MNBAQ sur l'application de la Politique, de la *Charte de la langue française*, de ses règlements ainsi que des politiques et directives gouvernementales sur l'utilisation de la langue française. Il travaille en étroite collaboration avec le conseiller en francisation de l'Office québécois de la langue française.

## **6. LANGUE DES DOCUMENTS, ENTENTES ET COMMUNICATIONS DU MNBAQ**

De façon générale et sous réserve des exceptions prévues à la Politique, le MNBAQ emploie exclusivement le français dans ses documents, ententes ou communications, quel qu'en soit le support, et le personnel du MNBAQ s'adresse en français au public, au téléphone ou en personne.

Seule la version française du nom du MNBAQ figure dans les répertoires établis par l'Administration et dans les documents qu'elle délivre.

### **Communications écrites**

Les documents d'information, les brochures, les dépliants portant sur les activités du MNBAQ sont rédigés en français. Dans ces cas, les textes peuvent être traduits sur des versions distinctes.

Cette règle s'applique également aux communiqués de presse. Ces derniers sont rédigés en français lorsqu'ils sont destinés à des organes de presse québécois. Le MNBAQ peut toutefois publier un communiqué ou une publicité dans une autre langue que le français dans un organe d'information diffusant dans une autre langue que le français. Il doit publier simultanément ce communiqué ou cette publicité dans un organe d'information en français.

#### *Entreprises établies au Québec*

Lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale ou une entreprise établie au Québec, le MNBAQ emploie exclusivement le français.

#### *Entreprises établies à l'extérieur du Québec*

Lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale ou une entreprise établie à l'extérieur du Québec, le MNBAQ peut employer à la fois le français et une autre langue, ou uniquement une autre langue, selon ce qui est le plus approprié.

#### *Gouvernements et partenaires internationaux n'ayant pas le français comme langue officielle*

Lorsqu'il communique par écrit et/ou convient d'ententes avec des gouvernements étrangers ou des partenaires internationaux, n'ayant pas le français comme langue officielle, les communications peuvent être à la fois en français et dans une autre langue, les diverses versions faisant foi.

#### *Communications écrites avec une personne physique*

Un employé du MNBAQ qui correspond par écrit avec une personne physique dans le cadre de ses fonctions utilise le français, à moins que cette personne ait clairement indiqué une préférence pour une autre langue.

#### *Communications écrites automatisées*

Seule la version française d'un document d'information fait l'objet, au Québec, d'une diffusion par envoi anonyme, par publipostage ou par réponse électronique automatisée. À la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue d'un tel document peut lui être transmise.

#### *Traduction d'un document*

Dans le cas où la traduction d'un document est permise conformément à la Politique, la version dans une autre langue est présentée sur un support distinct et la mention *Texte original en français* dans la langue visée y est ajoutée.

Lorsqu'elle est transmise par courriel, la traduction d'une communication est jointe dans un fichier distinct et comporte la mention *Texte original en français* dans la langue visée y est ajoutée et n'arbore pas le logo du MNBAQ.

#### *Affichage*

De façon générale, le MNBAQ n'utilise que le français dans l'affichage, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente. Les textes peuvent aussi être remplacés par des pictogrammes.

Exceptionnellement :

- l'affichage fait sur les lieux mêmes d'une exposition peut être à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.
- l'affichage relatif à des activités de nature similaire à celles d'entreprises commerciales peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante, sauf pour les exceptions mentionnées à l'Annexe 1.

#### *Site Web du MNBAQ*

Le site Web du MNBAQ est en français et la page d'accueil est offerte par défaut dans cette langue. Dans toute version du site Web qui comprend également de l'information dans une autre langue, celle-ci doit figurer dans une section distincte qui évite de reproduire l'ensemble de l'information disponible en français, à moins que cela ne soit requis et qu'une autorisation ne soit donnée à cette fin par le dirigeant.

#### *Participation institutionnelle à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique*

Lorsque le MNBAQ participe à un congrès, à une exposition ou à une autre manifestation publique, il s'assure que l'information le concernant est offerte en français.

#### *Autres précisions*

Les autorisations, certificats, attestations, permis et autres documents de même nature sont établis en français.

Une norme technique établie à l'extérieur du MNBAQ et incorporée par renvoi à un texte réglementaire est, en règle générale, traduite en français.

### **Communications verbales**

#### *Communications téléphoniques ou en personne*

Un employé du MNBAQ qui communique en personne ou par téléphone avec une personne physique dans le cadre de ses fonctions utilise le français. Si cette personne n'est pas en mesure de comprendre le français, l'employé qui le peut, utilise la langue requise ou en réfère à une autre personne. Il termine sa communication en français.

#### *Systèmes interactifs, répondeurs et boîtes vocales*

Les messages d'un système interactif de réponse vocale sont en français et, s'il y a lieu, ceux énoncés dans une autre langue doivent être accessibles de façon distincte. À cet égard, le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue.

Enfin, les messages des boîtes vocales sont exclusivement en français.

#### *Réunions avec des représentants d'entreprises établies au Québec*

Le personnel du MNBAQ s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec. Il peut cependant s'exprimer dans une autre langue lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent également à la réunion.

#### *Réunions avec des administrations publiques ou des organisations internationales*

Le personnel du MNBAQ s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants d'autres administrations publiques ou d'organisations internationales qui ont le français comme langue officielle ou comme langue de travail. Il en est de même lorsqu'un service d'interprétation simultanée est offert en français lors de telles réunions.

#### *Conférences et allocutions*

Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel du MNBAQ prononce en français ses conférences et allocutions. Toutefois, elles peuvent, sur autorisation donnée à cette fin par le directeur général, être prononcées dans une autre langue lorsque les circonstances le justifient.

## **7. LANGUE DU TRAVAIL**

#### *Exigences relatives à la maîtrise d'une autre langue que le français*

Le MNBAQ n'exige pas la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français pour l'accès à un emploi ou à un poste, comme le prévoit la *Charte de la langue française*, que si l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance.

#### *Cartes professionnelles*

Les cartes professionnelles des employés du MNBAQ sont en français exclusivement.

## **8. APPROVISIONNEMENT ET GESTION CONTRACTUELLE**

Le MNBAQ requiert des personnes morales et des entreprises que les documents qui font partie d'un dossier établi en vue de l'obtention d'un contrat soient rédigés en français.

Le MNBAQ n'accorde ni contrat ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la *Charte de la langue française*, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

Le MNBAQ requiert des personnes morales et des entreprises que toutes les étapes du processus d'acquisition soient en français. Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

Le MNBAQ stipule que tout rapport produit dans l'exécution d'un contrat est fourni en français.

Dans un contrat d'aide financière conclu avec une personne morale ou une entreprise, l'affichage public et la publicité commerciale liés à sa réalisation respectent les prescriptions de la *Charte de la langue française* et la réglementation en vigueur. Si les circonstances le justifient, notamment en fonction de la nature du contrat et des sommes en jeu, le MNBAQ peut exiger que le français occupe une place plus importante.

## **9. REDDITION DE COMPTES**

Le MNBAQ fait état de l'application de la Politique dans son rapport annuel, notamment des mesures prises pour faire connaître sa politique linguistique et assurer une formation de ses employés à ce sujet.

Le MNBAQ doit, le cas échéant, être en mesure de justifier auprès de l'Office québécois de la langue française des dérogations à la Politique ou à la Politique linguistique gouvernementale, notamment au regard des articles 7, 12, 17, 22 et 25 de cette dernière, ces articles étant reproduits en Annexe 2.

Le MNBAQ fait rapport annuellement à l'Office québécois de la langue française de l'application de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications.

Le MNBAQ fait rapport à l'Office québécois de la langue française, dans le délai fixé par ce dernier, de l'application de l'article 3 de la Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics.

## **10. DISPOSITIONS FINALES**

La Politique remplace la Politique linguistique du Musée adoptée le 21 novembre 2001.

La Politique est approuvée par le conseil d'administration en date du 18 juin 2020, à la suite de l'avis de l'Office québécois de la langue française.

La Politique doit être révisée régulièrement, au moins tous les cinq (5) ans, et les modifications qui y sont apportées sont approuvées par le conseil d'administration suite à l'avis de l'Office québécois de la langue française.

## ANNEXE 1 – AIDE-MÉMOIRE SUR L'UTILISATION DU FRANÇAIS POUR CERTAINES ACTIVITÉS SPÉCIFIQUES DU MNBAQ

### Affichage public et publicité commerciale

- **Affichage et signalisation sur les lieux du MNBAQ ou dans le cadre d'une exposition**

De façon exceptionnelle, l'affichage d'un musée ou d'une exposition culturelle ou scientifique peut, **sur les lieux mêmes où ils sont situés**, être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

Référence : *Règlement sur l'affichage de l'Administration*, RLRQ, c. C-11, r.1 (article 3); *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*, RLRQ, c. C-11, r. 9 (article 19)

- **Affichage public et publicité commerciale à l'extérieur des lieux du MNBAQ**

Un affichage peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante<sup>2</sup>

sauf:

- si cet affichage est fait sur des panneaux-réclame, sur des affiches ou sur tout autre support d'une superficie de 16 m<sup>2</sup> ou plus et visible de tout chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- si cet affichage est fait sur ou dans tout moyen de transport public et ses accès, y compris les abribus.

Dans ces deux derniers cas, la publicité doit être faite uniquement en français.

Référence : *Règlement sur l'affichage de l'Administration*, RLRQ, c. C-11, r.1 (article 2)  
*Règlement sur la langue du commerce et des affaires*, RLRQ, c. C-11, r. 9 (articles 15 et 16)

- **Brochures et dépliants promotionnels**

Les brochures, dépliants et autres outils promotionnels de même nature peuvent être rédigés en deux versions distinctes, l'une uniquement en français, l'autre uniquement dans une autre langue, à la condition que la présentation matérielle de la version française soit disponible dans des conditions d'accessibilité et de qualité au moins égales à celle rédigée dans une autre langue.

Référence : *Règlement sur la langue du commerce et des affaires*, RLRQ, c. C-11, r. 9 (article 10)

---

<sup>2</sup> Les termes « nettement prédominante » sont définis par le *Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française*, C-11, r.11 et ces définitions sont reproduites à la fin de l'aide-mémoire.

## **Publications scientifiques**

Les publications scientifiques, dont les catalogues d'art édités par le MNBAQ, doivent faire l'objet d'une édition distincte en français. Cependant, le MNBAQ peut justifier la réalisation de publications dans d'autres langues en cas de coédition, d'expositions internationales et d'expositions en circulation. Une version dans une autre langue est présentée sur un support distinct et la mention *Texte original en français* dans la langue visée y est ajoutée.

## **Publications institutionnelles**

Les publications institutionnelles (plan stratégique, rapport annuel, etc.) du MNBAQ sont uniquement en français.

## **Termes « nettement prédominante »**

Aux fins de la compréhension du présent aide-mémoire, les termes « nettement prédominante » applicables à l'affichage sont définis de la façon suivante par le *Règlement précisant la portée de l'expression « de façon nettement prédominante » pour l'application de la Charte de la langue française, C-11, r.11* :

<b>Utilisation du français et d'une autre langue sur une même affiche</b>	<b>Utilisation du français et d'une autre langue sur des affiches distinctes et de même dimension</b>	<b>Utilisation du français et d'une autre langue sur des affiches distinctes et de différentes dimensions</b>
<p>-l'espace consacré au texte rédigé en français est au moins 2 fois plus grand que celui consacré au texte rédigé dans l'autre langue;</p> <p>-les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;</p> <p>-les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.</p>	<p>-les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;</p> <p>-les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins aussi grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;</p> <p>-les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.</p>	<p>-les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins aussi nombreuses que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;</p> <p>-les affiches sur lesquelles figure le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus grandes que celles sur lesquelles figure le texte rédigé dans l'autre langue;</p> <p>-les caractères utilisés dans le texte rédigé en français sont au moins 2 fois plus grands que ceux utilisés dans le texte rédigé dans l'autre langue;</p> <p>-les autres caractéristiques de cet affichage n'ont pas pour effet de réduire l'impact visuel du texte rédigé en français.</p>

## **ANNEXE 2 – EXTRAITS DE LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION**

1. Dans le but de permettre à l'Administration de jouer un rôle exemplaire et moteur dans l'application de la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11), le gouvernement se dote d'une politique privilégiant l'emploi et la qualité du français et visant à assurer sa primauté dans les activités de l'Administration.

[...]

### **A – Principes généraux**

3. L'Administration privilégie l'unilinguisme français dans ses activités afin de bien marquer le fait que le français est à la fois la langue officielle et la langue normale et habituelle de l'Administration et de l'espace public ainsi que l'instrument premier de la cohésion sociale du Québec.

4. L'Administration accorde une attention constante à la qualité de la langue française dans ses activités et elle se dote des outils utiles à la promotion d'un français de qualité. Elle veille notamment, comme le prévoit la Charte, à utiliser les termes et les expressions normalisés par l'Office québécois de la langue française.

[...]

7. L'Administration emploie exclusivement le français avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec. Lorsqu'elle communique avec une personne morale ou une entreprise établie à l'extérieur du Québec, elle peut employer à la fois le français et une autre langue, ou uniquement une autre langue, selon ce qui est le plus approprié.

12. Le personnel de l'Administration s'adresse en français au public, au téléphone ou en personne. Les messages d'un système interactif de réponse vocale sont en français et, s'il y a lieu, ceux énoncés dans une autre langue doivent être accessibles de façon distincte. À cet égard, le message d'accueil en français doit être énoncé au complet, y compris le renvoi au menu technique, avant que ne soit donné l'accès à un message dans une autre langue. Enfin, les messages des boîtes vocales sont exclusivement en français.

17. Le personnel de l'Administration s'exprime en français lors des réunions tenues avec des représentants d'entreprises établies au Québec. Il peut cependant s'exprimer dans une autre langue lorsque des intervenants de l'extérieur du Québec participent également à la réunion.

22. L'Administration n'accorde ni contrat, ni subvention, ni avantage, quelle qu'en soit la valeur, à une entreprise assujettie aux articles 135 à 154 de la Charte, si cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, ou si elle n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ou si elle n'a pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation, ou si son nom figure sur la Liste des entreprises non conformes au processus de francisation publiée sur le site Web de l'Office québécois de la langue française. Les documents remis à ces fins à l'entreprise, notamment l'appel d'offres, font mention de cette exigence.

25. L'Administration stipule que tout rapport produit dans l'exécution d'un contrat est fourni en français.